



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-238

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2017

Sommaire

Action de l'État en Mer

R03-2017-10-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 portant autorisation de conduire une étude d'impact environnemental préalable aux recherches d'hydrocarbures de la société TOTAL. (5 pages) Page 3

ARS

R03-2017-10-20-002 - Arrêté n° 2017-164-ARS-SCOMPSE du 20 octobre 2017 décalrant insalubre remédiable un logement sis au n°822 chemin de Troubiran à Cayenne, Parcelle BP 494 (3 pages) Page 9

R03-2017-10-20-003 - Arrêté n°2017-165-ARS-SCOMPSE du 20 octobre 2017 déclarant insalubre un logement sis au n°167, allée de l'ébène souffre à MATOURY, Parcelle BC 235 (3 pages) Page 13

R03-2017-10-20-004 - Arrêté n°2017-166-ARS-SCOMPSE du 20 octobre 2017 décalrant insalubre remédiable un logement sis au n°14, allée des Ibis 97320 SAINT LAURENT DU MARONI Parcelle BH 191 (3 pages) Page 17

R03-2017-10-20-005 - Décision n°83 modifiant la décision n°10 du 22 mars 2017 fixant la composition de la commission d'appel à projet médico-sociaux placée auprès du DGARS (5 pages) Page 21

R03-2017-10-19-005 - Décision Tarifaire n° 76 /ARS/DROSMS portant fixation de la dotation globale 2017 SESSAD AMARANTE (3 pages) Page 27

R03-2017-10-19-007 - Décision Tarifaire n° 78/ARS/DROSMS portant fixation de la dotation globale de financement 2017 SE TED ADAPEI (3 pages) Page 31

R03-2017-10-19-006 - Décision Tarifaire n°77/ARS/DROSMS portant fixation du prix de journée globalisé 2017 ITEP SOS (3 pages) Page 35

R03-2017-10-19-008 - Décision Tarifaire n°79/ARS/DROSMS du 19/10/2017 fixant la dotation globalisée commune CPOM 2017 IMED (2 pages) Page 39

R03-2017-10-19-003 - Décision Tarifaire n°80/ARS/DROSMS portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 IME UEM ADAPEI (3 pages) Page 42

R03-2017-10-19-004 - Dotation Tarifaire n°81/ARS/DROSMS du 19/10/2017 globalisée commune pour l'année2017- CPOM LES PEP (4 pages) Page 46

DEAL

R03-2017-10-19-001 - Arrêté portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, des individus morts pris dans des filets de pêche illégale ou à la dérive - Equipage de l'Embarcation Remonte Filets (ERF) "La Caouanne" (2 pages) Page 51

EMIZ

R03-2017-10-20-001 - Arrête portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes on secteur DUPUY commune de maripasoula (1 page) Page 54

Action de l'État en Mer

R03-2017-10-19-002

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 portant autorisation de conduire une étude d'impact environnemental préalable aux recherches d'hydrocarbures de la société TOTAL.

**PREFET DE GUYANE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

**ZONE MARITIME GUYANE
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans les espaces maritimes français au large de la Guyane

**Le Préfet de la Guyane
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU** le code de la recherche, notamment ses articles L251-1 et L251-3 ;
- VU** le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- VU** le code des transports, notamment son livre 4 ;
- VU** le code de l'environnement
- VU** le code minier notamment son art L411-3 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 sur les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par le représentant de la société CREOCEAN reçue le 11 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane du 17 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la direction de la mer de Guyane du 16 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du CROSS Antilles-Guyane du 11 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

CONSIDERANT que les activités envisagées ne sont pas contraires aux intérêts de la navigation intérieure ;

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de ces campagnes visant à améliorer la connaissance des caractéristiques environnementales du milieu naturel, de la faune et de la flore au large des côtes de la Guyane, et à définir un état initial offshore avant toute opération ;

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société CREOCEAN est autorisée à conduire la campagne scientifique d'étude de l'état initial offshore dans la zone du permis Guyane Maritime définie au présent article, dans la partie maritime des espaces sous souveraineté et sous juridiction française compris dans les zones figurant en annexe, entre le 20 octobre et le 12 décembre 2017, sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté.

Campagnes :

- description des caractéristiques environnementales à proximité immédiate des points de forage dans la zone du permis de Guyane Maritime: propriétés physico-chimiques du sédiment et de l'eau ; caractéristiques du zooplancton et phytoplancton aux point d'échantillonnage d'eau; images du fond marin aux stations d'échantillonnage ; observations opportunistes de mammifères marins, de tortues marines et d'oiseaux ; mesures acoustiques passives de vocalisations de mammifères marins (« leg 1 ») ;
- levé acoustique en vue de cartographier les substrats rocheux pouvant être présents en rebord de plateau continental et description de la zone rocheuse située à la limite du plateau continental en bordure de permis et recelant une faune potentiellement remarquable (« leg 2 ») ;
- caractérisation des zones les plus sensibles en rebord du plateau continental, validation au plan écologique des habitats identifiés lors de la « leg 2 » et réalisation d'inventaires de biodiversité (« leg 3 »).

Article 2 : Le navire de servitude utilisé pendant la campagne est le R/V Proteus, battant pavillon du Vanuatu, dont les indicatifs sont les suivants :

- immatriculation : 7634290
- MMSI : 577207000 ;
- indicatif international : YJTPS
- numéro de coque : 44
- capacités de communication : VHF et satellite

Contact CREOCEAN :

M. Eric Dutrieux (Tél. + 33 4 99 23 31 66 - Mob. +33 6 89 58 08 17)

Le capitaine ainsi que les membres d'équipage composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique.

Le navire veillera à transmettre au CROSS AG les informations suivantes en arrivant sur zone

- ses moyens de communication satellitaire + coordonnées;
- numéro hexadécimal de sa balise de détresse;
- équipements de sécurité et de plongée embarqués le cas échéant.

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes devront être transmises au Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au plus tard deux mois après la fin de la campagne.

Article 3 : Le responsable de chaque campagne, désigné par la société CREOCEAN, veillera à transmettre au commandement de la zone maritime les dates actualisées de déploiement et, à leur terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites (nauticinfo.guyane@nefaq.fr et aem.guyane@gmail.com).

Article 4 : Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir qui pourraient lui être ordonnées par l'Etat et ses agents. En particulier, les interdictions à la navigation et au mouillage prises par arrêté préfectoral aux abords de Kourou (zone d'interdiction à la navigation) en amont de chaque lancement depuis le centre spatial guyanais devront être impérativement respectées. L'inobservation de toute prescription prise ou à venir pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Article 6 : Le commandant de la zone maritime, le directeur de la mer et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet
Cayenne, le 19 OCT. 2017.

Patrice FAURE

Coordonnées géographiques de la zone :

WGS84	
LONGITUDE	LATITUDE
52° 6.67357' W	6° 16.43637' N
52° 11.44836' W	6° 10.09660' N
51° 53.77665' W	5° 57.19879' N
51° 49.12542' W	6° 3.55295' N

DESTINATAIRE :

Société CREOCEAN

COPIES :

Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)
Commandement de la zone maritime Guyane
Direction de la mer de Guyane
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
CROSS Antilles-Guyane
Centre des opérations des Forces Armées en Guyane

ARS

R03-2017-10-20-002

Arrêté n° 2017-164-ARS-SCOMPSE du 20 octobre 2017
déclarant insalubre remédiable un logement sis au n°822
chemin de Troubiran à Cayenne, Parcelle BP 494

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2017-164/ARS/SCOMPSE du 20 OCT 2017

déclarant insalubre remédiable un logement sis au n°822 chemin de Troubiran à Cayenne,
Parcelle BP 494

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet du 20 juin 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ainsi que les arrêtés n°1203DEAL /2D/3B du 11 juillet 2013 et n°2015002-0003 du 02 janvier 2015 le modifiant ;

VU les arrêtés du préfet n°2015002-0004 DEAL du 02 janvier 2015 et 2015177-0005 DEAL du 25 juin 2015, modifiant l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU les rapports du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 13 février 2017 et du 22 juin 2017 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la construction dans laquelle est situé le logement concerné ;

VU l'avis du 06 octobre 2017 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de la construction constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- l'installation électrique n'apparaît pas sécuritaire: prises non fixées, sur branchements de fils électriques (ce qui génère un danger d'électrocution et d'incendie),
- certains murs présentent des tâches caractéristiques d'infiltrations d'eau et d'autres sont abîmés par endroit (ce qui entraîne une dégradation de la qualité de l'air intérieur, fragilise l'immeuble et dégrade les conditions de vie),
- le plancher par endroit est instable (ce qui génère un danger de chute),
- la charpente de la salle de bain est dégradée, le carrelage est en partie décollé du mur (ce qui dégrade les conditions de vie),
- l'escalier se trouvant à proximité du logement est soutenu par un étau, et un poteau est incliné (ce qui fragilise la stabilité de l'ensemble de l'immeuble où se trouve le logement),

- les ouvrants sont insuffisants pour assurer une ventilation et un éclairage naturels dans le logement (ce qui génère un danger de chute et de cognement ainsi qu'un confinement propice à la suffocation) ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Le logement à usage d'habitation, sis au n°822 chemin de Troubiran – appartement A3, rez-de-chaussée à Cayenne, parcelle BP 494, propriété de monsieur EURYALE Gil ou de ses ayant droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 ou à ses ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après concernant le logement :

- réfection, de manière pérenne, des revêtements des murs et des cloisons,
- remise en état, de manière pérenne, des murs et des cloisons,
- réfection, de manière pérenne, de la charpente,
- réfection, de manière pérenne, du plancher,
- réfection, de manière pérenne, des poteaux endommagés du bâtiment et de l'escalier (structure),
- traitement du bâtiment, de manière pérenne, contre les insectes xylophages,
- réalisation d'ouvrants suffisants, donnant sur l'extérieur, dans les pièces principales le nécessitant,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- mise en place d'un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, ou de ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, aux frais du propriétaire mentionnés à l'article 1, ou de ses ayants droit.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Cayenne, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

Article 8 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

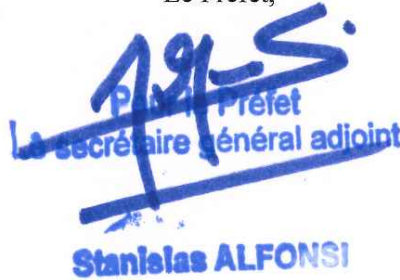
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Préfet
Le secrétaire général adjoint
Stanislas ALFONSI

ARS

R03-2017-10-20-003

Arrêté n°2017-165-ARS-SCOMPSE du 20 octobre 2017
déclarant insalubre un logement sis au n°167, allée de
l'ébène souffre à MATOURY, Parcelle BC 235

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2017-165/ARS/SCOMPSE du 20 OCT 2017

**déclarant insalubre un logement sis au n°167, allée de l'ébène souffre à MATOURY
Parcelle BC 235**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet du 20 juin 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ainsi que les arrêtés n°1203DEAL /2D/3B du 11 juillet 2013 et n°2015002-0003 du 02 janvier 2015 le modifiant ;

VU les arrêtés du préfet n°2015002-0004 DEAL du 02 janvier 2015 et 2015177-0005 DEAL du 25 juin 2015, modifiant l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 21 mars 2017 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la construction dans laquelle est situé le logement concerné ;

VU l'avis du 06 octobre 2017 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la construction susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de la construction constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- la couverture de la toiture, composée de feuilles de tôle est fortement endommagée, corrodée et percée, certaines parties ne sont pas fixées de façon pérenne (entraînant des entrées d'eau dégradant les conditions de vie des occupants et détériorant le logement),
- des taches, ainsi que des ondulations caractéristiques d'infiltrations d'eau sont visibles au plafond, notamment de la chambre (ce qui dégrade les conditions de vie),
- les fondations de la construction apparaissent non conventionnelles, notamment sur la partie cuisine (ce qui génère un danger d'affaissement de la construction),
- les murs et cloisons en bois sont, par endroits, détériorés par des insectes xylophages (ce qui dégrade les conditions de vie),
- le sol de la cuisine est plus bas que celui du salon, d'une hauteur d'une marche (ce qui génère un danger de chutes des personnes),
- le carrelage de la cuisine est partiellement cassé et décollé (ce qui ne permet pas son entretien normal et génère un danger de chute des personnes),
- la sécurité de l'installation électrique de la cuisine ne peut être vérifiée, celle-ci ayant été rajoutée sur la construction initiale (ce qui génère un danger d'incendie et d'électrification),

- le logement ne présente pas un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne, en effet plusieurs rallonges électriques sont présentes dans le logement, dont une pour assurer une partie de l'éclairage dans la cuisine (ce qui augmente le danger d'incendie et d'électrification),
- les murs et cloisons présentent de nombreux rapiécages relevant du bricolage, notamment à l'interface avec la toiture, afin d'assurer le clos et empêcher les intrusions d'animaux nuisibles (ce qui dégrade les conditions de vie),
- la hauteur sous plafond de la cuisine est inférieure à 2,20m sur les deux tiers de sa surface (ce qui est contraire aux règles d'aménagement des locaux à usage d'habitation et génère une dégradation des conditions de vie),
- les eaux pluviales de la toiture viennent rejaillir sur les murs, notamment celui de la cuisine, engendrant des moisissures et de l'humidité en excès (ce qui dégrade la qualité de l'air et génère un danger infectieux et allergène),
- les eaux usées de la salle d'eau (hors WC) se retrouvent en surface sur le côté gauche du logement, d'autres provenant de la cuisine en arrière (ce qui génère un danger infectieux),
- l'état d'abandon de la construction sis à quelques mètres à l'arrière du logement est un réservoir de vecteurs de dégradations du logement, on constate notamment des traces d'insectes et de rongeurs nuisibles (ce qui contribue à dégrader les conditions de vie) ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cette construction, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : La construction à usage d'habitation sis au n°167, allée de l'ébène souffre 97351 MATOURY, parcelle cadastrale BC 235, propriété de monsieur KANUTY David Claude, domicilié à Dubedou chem. Source, 97 118 Saint-François, né le 02 novembre 1968 à Kourou, propriété acquise par acte du 04 février 2004 reçu par maître Prévot, notaire à Cayenne, et publié le 23 mars 2004, volume 2004 P et numéro 512, ou ses ayants droits, est déclarée insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : Le logement est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, au terme d'un délais de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délais de trois mois à partir de la notification du présent arrêté, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Article 4 : Au départ de l'occupant et de son relogement le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de procéder à la démolition de la construction au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le coût du relogement de l'occupant du logement est évalué à 4 800 euros, sur la base d'une année de loyer, calculé sur la base d'un logement HLM, correspondant à ses besoins et possibilités.

Le coût de la démolition de la construction est évalué à 4 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de MATOURY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au livre foncier, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1. Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de MATOURY, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

Article 9 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.


- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MATOURY et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

ARS

R03-2017-10-20-004

Arrêté n°2017-166-ARS-SCOMPSE du 20 octobre 2017
déclarant insalubre remédiable un logement sis au n°14,
allée des Ibis 97320 SAINT LAURENT DU MARONI
Parcelle BH 191

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2017-166/ARS/SCOMPSE du 20 OCT 2017

déclarant insalubre remédiable un logement sis au n°14, allée des Ibis
97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI
Parcelle BH 191

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet du 20 juin 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ainsi que les arrêtés n°1203DEAL /2D/3B du 11 juillet 2013 et n°2015002-0003 du 02 janvier 2015 le modifiant ;

VU les arrêtés du préfet n°2015002-0004 DEAL du 02 janvier 2015 et 2015177-0005 DEAL du 25 juin 2015, modifiant l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 24 janvier 2017 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la maison dans laquelle est situé le logement concerné ;

VU l'avis du 06 octobre 2017 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état des constructions constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- la couverture de la toiture composée de feuilles de tôle qui sont probablement corrodées, n'assure pas toujours l'étanchéité (entraînant des infiltrations d'eau dégradant les conditions de vie),
- les abords directs du logement sont encombrés de déchets de types mécaniques et l'arrière de déchets divers (ce qui engendre des gîtes à moustiques et génère un danger infectieux),
- des tâches d'humidité ainsi que des moisissures provenant d'infiltrations d'eau (manifestement d'origine pluviale) sont visibles aux plafonds en bois (contreplaqué) et sur le haut de murs et des cloisons des différentes pièces du logement (ce qui affecte la qualité de l'air intérieur et dégrade les conditions de vie),
- l'installation électrique n'offre pas le nombre de prises suffisantes pour alimenter des équipements électriques dans des conditions de sécurité entraînant une surcharge des prises existantes (ce qui génère un danger d'incendie et d'électrisation),
- le regard d'eaux usées situé dans la kitchenette n'est pas étanche (ce qui génère un danger infectieux),

- les événements d'aération dans les toilettes et la douche sont insuffisants pour évacuer l'humidité de la salle d'eau qui est également utilisée pour la machine à laver (ce qui dégrade les conditions de vie) ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Le logement à usage d'habitation, sis à l'angle ouest de la parcelle au n°14, allée des Ibis à Saint-Laurent du Maroni – parcelle BH 191, propriété de monsieur JOHN Maurice Eloi ou de ses ayants droit, propriété acquise par acte du 15/12/1994, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 ou à ses ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après concernant le logement :

- remise en état, de manière pérenne, de la toiture (charpente et couverture),
- réfection, de manière pérenne, des revêtements des murs, cloisons et plafonds,
- mise en place d'un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- remise en état, de manière pérenne, du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux usées,
- remise en état, de manière pérenne, du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales,
- aménagement d'ouvertures sécurisées suffisantes dans les pièces d'eau de façon à évacuer correctement l'humidité de ces pièces,
- réfection, de manière pérenne, des huisseries de portes et fenêtres,
- évacuation des déchets présents sur le terrain et nettoyage des abords immédiats du logement.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, ou de ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Saint-Laurent du Maroni ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, ou de ses ayants droit.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

Article 8 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

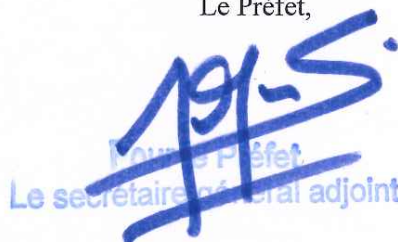
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Stanislas ALFONSI

ARS

R03-2017-10-20-005

Décision n°83 modifiant la décision n°10 du 22 mars 2017
fixant la composition de la commission d'appel à projet
médico-sociaux placée auprès du DGARS

**Décision n° 83 /2017/ARS/DROMS du 20 OCT. 2017
modifiant la décision N°10/2017/ARS/DROSMS du 22.03.2017
fixant la composition de la commission d'information et de sélection
des appels à projets médico-sociaux placée auprès du directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Guyane

- Vu** le code l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L312-1, L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- Vu** la décision N°10/2017/ARS/DROSMS du 22 mars 2017 relative à la composition de la commission de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux placée sous l'autorité de l'ARS Guyane ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition de la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et du Médico Social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane :

DÉCIDE

Article 1 : l'article 2 de la décision N°10/2017/ARS/DROSMS du 22 mars 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission de sélection des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence du Directeur de l'agence régionale de santé de la Guyane, est composée comme suit :

I) Collège 1 :

Au titre des membres ayant voix délibérative : article R 313-1 II- 2° alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles :

- 4 Représentants de l'Agence Régionale de Santé :

Président : Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane, en remplacement de Monsieur Christian MEURIN

Suppléant : Monsieur Fabien LALEU, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

Titulaire : Madame Marie lou DARCHEZ, responsable par intérim du service de l'offre médico-sociale de l'ARS de Guyane en remplacement de Madame Nathalie MARRIEN

Suppléant : Madame Shirley MENCE COUPRA, responsable du service prévention promotion de la santé de l'ARS de Guyane

Titulaire : Docteur Véronique PAVEC, Médecin Inspecteur de Santé Publique en remplacement du Docteur McKENZIE

Suppléant : Docteur François LACAPERE, Médecin Inspecteur de Santé Publique en remplacement de M. Jean pierre BOURGOIN

Titulaire : Madame Alexandra VAL, Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et du Médico-Social en remplacement de Mme Soizick CAZAUX

Suppléant : Madame Patricia JEGOUSSE-ROCHER, responsable du service de l'offre de soins

Au titre des membres ayant voix délibérative : article R 313-1 II- 2° alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles :

(Sur proposition de la CRSA)

- 4 Représentants des usagers dont :

- 1 représentant d'associations de retraités et de personnes âgées :

Titulaire : Madame Huguette TIBODO, Présidente de l'Association AGAPA, Associations de Retraités et Personnes Âgées

Suppléant : **Madame George KONG**, Trésorière de l'Association AGAPA, Associations de Retraités et Personnes Âgées

- 2 représentants d'associations de personnes handicapées :

Titulaire : **Monsieur Max VENTURA**, administrateur Association les PEP Guyane en remplacement de Madame Roseline ROY JADFARD

Suppléant : **Madame Nicole SMOCK**, Vice-Présidente Association PEP Guyane en remplacement de Madame Georgina JUDICK-PIED

Suppléant : **Madame Stéphanie PREVOT BOULARD**, Présidente de l'association APADAG,

Titulaire : **Madame Joëlle JEAN BAPTISTE SIMONNE**, Vice-présidente Association DYS Guyane,

Suppléant : **Madame Katia NEMOR**, secrétaire adjointe de l'association AGMN

Suppléant : **Madame Yolaine EDWIGE**, membre Association APAJH Guyane

- 1 représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

Titulaire : **Monsieur Damien TONY**, directeur de l'Association Tutélaire de Guyane

Suppléant : **Madame Julie-Anne MELLARD**, directrice ACT Guyane de l'association SOS HS

Article 2 : L'article 3 de la décision N°10/2017/ARS/DROSMS du 22 mars 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

II) Collège 2 :

Au titre des membres ayant voix consultative : article R 313-1 III alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles :

- a) 2 Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

Titulaire : **Monsieur Patrick FAUSTA**, délégué régional FHF

Suppléant : **Madame Katia ANATOLE**, Présidente FHF Guyane en remplacement de Madame Murielle CHEUNG-A-LONG

Titulaire : **Madame Estelle JEANNEAU**, représentant NEXEM

Suppléant : **Monsieur Blaise JOSEPH FRANCOIS**, représentant NEXEM

66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.89.89

- a) 2 personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant (article R 313-1 III alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles) :

Titulaire : Monsieur Thierry SEBELOUE, la Maison Départementale des Personnes Handicapée de Guyane en remplacement de Mme Édith FURCY

Suppléant : Madame Marie STELLA MONGIN, Maison Départementale des Personnes Handicapée de Guyane

Titulaire : Madame Marie Marthe GALOT, Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane

- b) Au plus 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant (article R 313-1 III alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles) :

Titulaire : Monsieur Mathieu NACHER, association PAPILLON

Suppléant : en cours de désignation

Titulaire : Madame Florence HUBER, présidente Réseau KIKIWI en remplacement de Monsieur David NOEL

Suppléant : Madame Fany ELESKI, réseau KIKIWI

- c) Au plus 4 personnels des services techniques, comptables, ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant (article R 313-1 III alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles) :

Titulaire : Madame Guylène DANIEL

Titulaire : Madame Maryse SAINT AIME

Titulaire : Madame Nathalie RAVAUX

Titulaire : Madame Francine SASSON

Article 3 : les autres dispositions de la décision N°10/2017/ARS/DROSMS du 22.03.2017 restent inchangés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification et sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS

Soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : La Directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 20 OCT. 2017

Le Directeur Général



66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.89.89

ARS

R03-2017-10-19-005

Décision Tarifaire n° 76 /ARS/DROSMS portant fixation
de la dotation globale 2017 SESSAD AMARANTE

DECISION TARIFAIRE N° 76/ARS/DROSMS
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" - 970304275

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" (970304275) sise 7, R FRANCOIS-ARAGO, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970302469);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" (970304275) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017, par l'ARS Guyane;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 09/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 274 788.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 410.57
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 042 005.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 541.12
	- dont CNR	2 200.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 278 957.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 274 788.33
	- dont CNR	42 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 168.97
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 232.36€.

Le prix de journée est de 134.90€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 232 588.33€
(douzième applicable s'élevant à 102 715.69€)
 - prix de journée de reconduction : 130.43€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de la régulation de l'offre de soins et médico-sociale de l'agence régionale de santé Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY» (970302469) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" (970304275).

Fait à Cayenne ,Le 19/10/2017

Le Directeur Général

Jacques CARTIAUX



ARS

R03-2017-10-19-007

Décision Tarifaire n° 78/ARS/DROSMS portant fixation
de la dotation globale de financement 2017 SE TED
ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N° 78/ARS/DROSMS
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) - 970305496

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane;
- VU l'arrêté en date du 01/05/2016 autorisant la création de la structure EEEH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) (970305496) sise 0, , 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) (970305496) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017, par l'ARS Guyane;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 13/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 801 950.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 574.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 847.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 529.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	801 950.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	801 950.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 829.23€.

Le prix de journée est de 57 282.20€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 801 950.81€
(douzième applicable s'élevant à 66 829.23€)
 - prix de journée de reconduction : 57 282.20€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de la régulation de l'offre de soins et médico-sociale de l'agence régionale de santé Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF.INADAPTES» (970302477) et à la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) (970305496).

Fait à *Cayenne*, Le *13/10/2017*



Le Directeur Général

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2017-10-19-006

Décision Tarifaire n°77/ARS/DROSMS portant fixation du
prix de journée globalisé 2017 ITEP SOS

DECISION TARIFAIRE N° 77/ARS/DROSMS
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP - 970303681

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 19/03/2007 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP (970303681) sise 350, R DES MOUCOUS MOUCOUS, 97311, ROURA, et gérée par l'entité dénommée SOS INSERTION ET ALTERNATIVES (750044513) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP (970303681) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017, par l'ARS Guyane
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 09/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 862 743.27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 090.25
	- dont CNR	25 935.06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 254 105.59
	- dont CNR	6 779.66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	578 418.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 073 614.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 862 743.27
	- dont CNR	32 714.72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 832.87
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	111 038.13
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 228.61 €.

Soit un prix de journée globalisé de 438.09 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 941 066.68 €.
- (douzième applicable s'élevant à 161 755.56 €.)
- prix de journée de reconduction de 456.51 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice de la régulation de l'offre de soins et médico-sociale de l'ARS Guyane est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOS INSERTION ET ALTERNATIVES » (750044513) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne , Le 19/10/2017

Le Directeur Général

Jacques CARTIAUX



ARS

R03-2017-10-19-008

Décision Tarifaire n°79/ARS/DROSMS du 19/10/2017
fixant la dotation globalisée commune CPOM 2017 IMED

DECISION TARIFAIRE N° 49/ARS/DROSMS du
Fixant le montant de la répartition pour l'exercice 2017 de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de
l'institut médico-éducatif départemental
(FINESS EJ : 97 030 208 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de M. Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 27 mai 2016 entre l'institut médico-éducatif départemental et l'agence régionale de santé de Guyane ;

DECIDE :

- Article 1 :** A compter de 11/10/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I.M.E.D « LEOPOLD-HEDER » (970300059) dont le siège est situé 0, RTE DE BADUEL, 97305, CAYENNE, a été fixée à 4 537 187.17 €, dont 161 779.66 € à titre non reconductible.
- Article 2 :** Ce budget comprend, outre l'actualisation des charges à hauteur de 31 709.00 €, en application du taux moyen national de 0,73 %, des crédits non reconductibles pour gratification des stagiaires à hauteur de 6 779.66 €.

66, avenue des Flamboyants – CS 40 696
97329 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

Article 3 : Ce budget comprend en outre :

- = une dotation de 110 000 € pour le financement d'un poste de coordinateur en lien avec la « charte r. Jacob ».
- = 45 000 € en CNR – PCPE

Article 4 : La dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 et sera créditée sur le compte courant de l'établissement, soit 378 098,93 €.

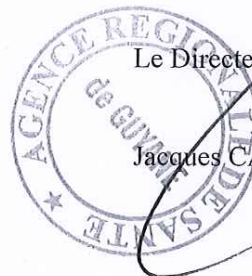
Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente de la décision définitive de tarification 2018, la fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-105 VIII du code de l'action sociale et des familles, sera constituée d'un douzième de la dotation pérenne, soit : 364 617,29 €.

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : La Directrice de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I.M.E.D. « LEOPOLD-HEDER » (970300059) et aux structures concernées.

Fait à Cayenne, le 19/10/2017



Le Directeur Général de l'ARS Guyane

Jacques CARTIAUX

66, avenue des Flamboyants – CS 40 696
97329 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2017-10-19-003

Décision Tarifaire n°80/ARS/DROSMS portant fixation du
pix de journée globalisé pour l'année 2017 IME UEM
ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N° 80/ARS/DROSMS
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME "LES CLAPOTIS" - 970301735

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 23/10/2003 autorisant la création de la structure IME dénommée IME "LES CLAPOTIS" (970301735) sise 11, LOT STANIS, 97354, REMIRE-MONTJOLY, et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME "LES CLAPOTIS" (970301735) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par l'ARS Guyane
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 10/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 291 127.89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 144.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 161 492.71
	- dont CNR	6 779.66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 580.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 469 217.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 291 127.89
	- dont CNR	6 779.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 568.89
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	167 520.57
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 593.99 €.

Soit un prix de journée globalisé de 272.74 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globalisée 2018: 1 451 868.80 €.
(douzième applicable s'élevant à 120 989.07 €.)
- prix de journée de reconduction de 306.69 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice de la régulation de l'offre de soins et médico-sociale de l'ARS Guyane est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES » (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne , Le 18/10/2017

Le Directeur Général

AGENCE REGIONALE DE SANTE
de GUYANE
★ Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2017-10-19-004

Dotation Tarifaire n°81/ARS/DROSMS du 19/10/2017
globalisée commune pour l'année2017- CPOM LES PEP

DECISION TARIFAIRE N° 81 / ARS/DROSMS DU
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC - 970301271

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DM - 970303509
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "IBIS" - 970301925
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "MAKANDRA" - 970303582
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "CAYENNE" - 970301297
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 970301917
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP - 970300828
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP "LES AWALYS" - 970302717
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM - 970303491

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles
- ; VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU Le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU L'arrêté en date du 19/03/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DM (970303509) sise 11, LOT AMARYLLIS, 97354, REMIRE-MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

L'arrêté en date du 30/01/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "IBIS" (970301925) sise 34, LOT HÉLICONIAS, 97323, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

L'arrêté en date du 31/01/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "MAKANDRA" (970303582) sise 12, R DESIRÉ TINAUT, 97320, SAINT-LAURENT-DU-MARONI et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

L'arrêté en date du 10/01/2000 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP "CAYENNE" (970301297) sise 34, LOT HELICONIAS ROUTE DE BADUEL, 97323, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

L'arrêté en date du 05/10/2005 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP (970301917) sise 12, R DÉsirÉ TINAUT, 97320, SAINT-LAURENT-DU-MARONI et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

L'arrêté en date du 30/11/1999 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP (970300828) sise 12, R DESIRE TINAUT, 97320, SAINT-LAURENT-DU-MARONI et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

L'arrêté en date du 08/03/1983 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP "LES AWALYS" (970302717) sise 34, LOT HELICONIAS, 97323, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

L'arrêté en date du 19/03/2007 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée IEM (970303491) sise 2, LES HAUTS DE LA CHAUMIERE, 97351, MATOURY et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2008 entre l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC - 970301271 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médicaux sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLE ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) dont le siège est situé PAE DEGRAD DES CANNES, 97323, CAYENNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés à 8 271 574.86 € dont 135 000 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 8 271 574.86 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 537 998.02 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970301297	CAMSP "CAYENNE"	642 510.04	160 627.51
970301917	CAMSP	895 487.98	223 872.00

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 2 231 529.64 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970300828	CMPP	1 575 997.50	0.00
970302717	CMPP "LES AWALYS"	655 532.14	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 3 547 744.07 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970303509	SESSAD DM	993 357.67	0.00
970301925	SESSAD "IBIS"	925 584.04	0.00
970303582	SESSAD "MAKANDRA"	1 628 802.36 dont 135 000 de CNR	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 954 303.13 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970303491	IEM	954 303.13	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 689 297.905 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente de la décision définitive de tarification 2018, la fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-105 VIII du code de l'action sociale et des familles, sera constituée d'un douzième de la dotation pérenne, soit : 678 047.905 €.

ARTICLE 4 Une quote-part de 5 % de l'allocation budgétaire de chaque établissement géré par l'association « les PEP de Guyane » (hors CNR) est destinée à faire fonctionner un pôle de compétences transversales de gestion administrative et financière, dénommé « SIEGE ».

Etablissement	Dotation globalisée 2016	
	Total	quote-part siège
CAMSP KAYENN	803 137.55 €	40 156.88 €
CMPP AWALYS	655 532.14 €	32 776.61 €
SESSAD IBIS	925 584.04 €	46 279.20 €
S/ total Pole Cayenne	2 384 253.73 €	119 212.69 €

CAMSP TOUPITI	1 119 359.98 €	55 968.00 €
CMPP U WAPO NAKA	1 575 997.50 €	78 799.88 €
SESSAD MAKANDRA	1 628 802.36 €	81 440.12 €
S/ total Pole OG	4 324 159.84 €	216 208 €
SESSAD Moteur	993 357.67 €	49 667.88 €
IEM	954 303.13 €	47 715.16 €
S/ Total Pole Moteur	1 947 660.80 €	97 383.04 €
Total CPOM	8 656 074.37 €	432 803.73 €

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT A CAYENNE, LE 19/10/2017



Le directeur général de l'ARS Guyane

Jacques CARTIAUX

DEAL

R03-2017-10-19-001

Arrêté portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, des individus morts pris dans des filets de pêche illégale ou à la dérive - Equipage de l'Embarcation Remonte Filets (ERF) "La Caouanne"



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, des individus morts pris dans des filets de pêche illégale ou à la dérive – Équipage de l'Embarcation Remonte Filets (ERF) « La Caouanne ».

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur ces espèces en date du 9 juin 2017 par l'équipage de l'Embarcation Remonte Filets (ERF) « La Caouanne » ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 10 août 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 4.

Article 2 : objet de l'autorisation

Dans le cadre du Réseau Échouages de Guyane, les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à prélever, enlever, transporter, des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts d'espèces animales protégées mentionnées à l'article 4 du présent arrêté pris dans des filets de pêche illégale ou à la dérive, relevés dans le cadre des activités de l'ERF « la Caouanne ».

Article 3 : personnes autorisées

Les personnes autorisées sont les membres de l'équipage de l'ERF « la Caouanne » préalablement formés par le Réseau Echouages de Guyane (REG) aux prélèvements de biopsies.

Article 4 : spécimens

Nom Scientifique Nom commun	Quantité	description
Toutes les espèces de mammifères marins présentes en Guyane excepté le Grand Dauphin	Selon l'opportunité	Récupération d'individus morts pris dans les filets de pêche illégale ou à la dérive
Toutes les espèces de tortues marines présentes en Guyane	Selon l'opportunité	Récupération d'individus morts pris dans les filets de pêche illégale ou à la dérive

Article 5 : Durée

Cet arrêté est valable depuis le 01 septembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 : conditions particulières

Les échantillons collectés devront systématiquement être remis au REG, dans les meilleurs délais après collection.

Un registre des entrées et sorties des spécimens sera tenu à jour et devra être présenté à tout contrôle de la part des agents de la police de l'environnement. Ce même registre devra être envoyé à la DEAL Guyane annuellement avant le 31 mars pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté et au REG.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 19 OCT. 2017

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation

Le chef de service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages


Thomas PETITGUYOT

EMIZ

R03-2017-10-20-001

Arrête portant délimitation d'une zone interdite à la
circulation des personnes on secteur DUPUY commune de
maripasoula



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 20 OCT 2017

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de MARIPASOULA

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de MARIPASOULA constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région d'Eau Claire;

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du 24 octobre 2017 à 06h00 jusqu'au 31 octobre 2017 à 18h00, sera interdite la circulation des personnes sur le site de d'Eau Claire délimitée par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point N03°35.885 W53°34.335 ; cette zone se situant dans la commune de Maripasoula.

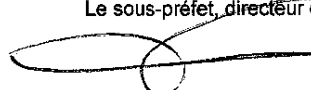
Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armées et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de


Olivier GINEZ

